**No 7579**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental**

Le présent projet de loi porte dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le 16 avril 2020, le Gouvernement annonce la reprise progressive de l’enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020. Cette décision fait partie de la stratégie de déconfinement global du Luxembourg, qui a comme objectif d’établir un équilibre entre les impératifs de la santé publique et les aspects psycho-sociaux, pédagogiques et économiques.

Jusqu’à la fin de l’année scolaire 2019/2020, les cours de l’enseignement fondamental sont organisés selon un système d’enseignement en alternance hebdomadaire, qui permet de réduire de 50 pour cent le nombre d’élèves simultanément présents dans les bâtiments scolaires et d’assurer le respect des règles d’hygiène et de distance. L’enseignement se fait en bloc bihebdomadaire : la première semaine, les élèves viennent en classe pour apprendre de nouveaux contenus, la deuxième semaine, ils restent à domicile pour répéter leurs acquis. Parallèlement, les élèves qui le souhaitent peuvent s’inscrire à des études surveillées dans une structure d’éducation et d’accueil.

Chaque classe est divisée en deux groupes, A et B. En alternance hebdomadaire, l’un des deux groupes fréquente les cours, tandis que l’autre groupe profite d’un encadrement à distance.

La mise en œuvre de ces mesures exceptionnelles et le remplacement des instituteurs ou autres intervenants classés comme « vulnérables » nécessite un renforcement des équipes enseignantes.

En date du 11 mai 2020, le Gouvernement a émis un règlement grand-ducal qui déroge à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, règlement grand-ducal qui a été pris sur la base des dispositions de l’article 32, paragraphe 4, de la Constitution, et en vertu des pouvoirs exceptionnels que cette disposition confère au Grand-Duc en cas d’état de crise. Ledit règlement grand-ducal prévoit notamment une dérogation quant à la condition pour les chargés de cours de disposer d'une attestation habilitant à faire des remplacements. Cette dérogation vise à accélérer et à faciliter le processus de recrutement du personnel supplémentaire nécessaire pour la mise en place du système d’enseignement en alternance hebdomadaire.

Ledit règlement grand-ducal prend fin avec la levée de l’état de crise, qui se situe avant la fin de l’année scolaire 2019/2020, de sorte que la présente loi en projet devra assurer la légalité de la prolongation des mesures dérogatoires quant au recrutement des remplaçants temporaires au sein de l’enseignement fondamental. Elle entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse de produire ses effets en date du 14 septembre 2020.